

218C1393  
FR0000073272-FS0755

3 août 2018

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**SAFRAN**  
  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 août 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 1<sup>er</sup> août 2018, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 27 042 809 actions SAFRAN<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 6,10% du capital et 4,99% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SAFRAN sur le marché et d'une restitution d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 1 157 957 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (ii) 1 000 options d'achat à règlement physique (*physically settled options*) donnant droit par exercice à autant d'actions SAFRAN, exerçables à tout moment jusqu'au 21 septembre 2018 au prix de 110 €, (iii) 1000 options d'achat à règlement physique (*physically settled options*) donnant droit par exercice à autant d'actions SAFRAN, exerçables à tout moment jusqu'au 21 décembre 2018 au prix de 110 €, (iv) 4700 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (v) 768 518 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 732 219 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 443 680 643 actions représentant 542 046 440 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.